

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.751 du 29 juillet 2011

A. 201.170/VIII-7740

En cause : **GOUAIT** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Jules IPALA KILIER, avocat,
rue d'Écosse 16
1060 Bruxelles,

contre :

**1. l'Office national d'allocations familiales pour
travailleurs salariés (ONAFTS),**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de la source 24
1060 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par Joëlle GOUAIT, en ce qu'elle contient une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de licenciement du 13 juillet 2011, de son grade d'attaché stagiaire auprès de l'ONAFTS et notifiée le 15 juillet 2001 par envoi recommandé", ainsi qu'une demande de "réintégration en qualité d'agent stagiaire au département Appui-Service juridique de l'ONAFTS, sous astreinte correspondant au salaire journalier";

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juillet 2011 à 10h00;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard AYAYA, loco Me Jules IPALA KILIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a satisfait à l'épreuve de sélection de juriste organisée par le SELOR pour le service des pensions du secteur public. Elle a également satisfait à l'épreuve complémentaire organisée, relative à la sélection d'attaché juriste pour l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ci-après ONAFTS).

Dans les lettres envoyées à la requérante les 15 avril 2009 et 18 mars 2010, le SELOR précise que les résultats ne valent que si la lauréate remplit toutes les conditions de participation reprises au règlement de sélection.

2. Par une décision du comité de gestion de l'ONAFTS du 4 mai 2010, la requérante est nommée en qualité d'attaché stagiaire à partir du 1^{er} mai 2010 au "département Appui - Service juridique". La durée du stage est de douze mois.

3. Le 24 avril 2011, la requérante introduit une demande de prolongation de son stage.

4. Le 27 juin 2011, la "commission interparastatale des stages" approuve, à l'unanimité, la proposition de prolonger le stage de quatre mois à partir du 27 juin 2011 et propose la rédaction d'objectifs concrets et d'objectifs de développement, un suivi mensuel, la présentation d'un plan de stage et la désignation claire d'un maître de stage.

5. Le 13 juillet 2011, l'administrateur général adjoint de l'ONAFTS porte à la connaissance de la requérante que l'Office a décidé de mettre un terme à

l'occupation de celle-ci en son sein avec effet immédiat prenant cours le même jour.
Cette décision contient notamment les précisions suivantes :

" Il s'avère en effet que vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité imposées pour l'emploi à conférer au terme d'un stage accompli avec fruit.

Parmi ces conditions, figure celle fixée à l'article 16, §1, 6° de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, prévoyant la nécessité d'être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études en rapport avec le niveau de la classe ou du grade à conférer. Or vous ne disposez pas d'une équivalence de votre diplôme donnant accès au grade de juriste, soit une licence ou un master en droit.

Dès lors, vous ne pouvez, et n'avez pu, valablement prêter un stage permettant une nomination, considérant les termes de l'article 15, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal précité qui énonce que nul ne peut être nommé agent de l'État, s'il ne remplit pas les conditions d'admissibilité imposées pour l'emploi à conférer.

Vous percevrez donc une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à un délai de préavis de trois mois".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le ministre des Affaires sociales n'a pas pris part à la confection de l'acte attaqué; qu'il doit, par conséquent, être mis hors cause dans la présente affaire;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en outre, que la requête unique doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer concrètement que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que la présente requête est une "requête unique" au sens de l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État; que l'article 16 dudit arrêté royal dispose que, dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension introduite par

requête unique contient un exposé des faits justifiant l'extrême urgence et que l'article 8 du même arrêté est applicable à la requête unique introduite dans les cas d'extrême urgence;

Considérant, ainsi que l'observe la première partie adverse, que la requête ne contient pas d'exposé justifiant l'extrême urgence; que, par ailleurs, à supposer que l'extrême urgence puisse être déduite des termes de la requête, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; que cette formalité se justifie par la considération que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel dès lors que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier;

Considérant, ainsi que l'observe encore la première partie adverse, que la requête ne contient aucun exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable et doit, en conséquence, être rejetée;

Considérant que la demande de réintégration sous astreinte est présentée comme une conséquence de la suspension; que le rejet de celle-ci implique nécessairement le rejet de cette demande de réintégration sous astreinte,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La seconde partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La demande de réintégration de la requérante en qualité de stagiaire sous astreinte est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'État, président f.f.
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

M. PAQUES.